

provinciale et ce qui est connu sous le nom de Bill Doherty, couvraient la question de tempérance et s'appliquaient de façon satisfaisante. Le Dominion laissait les provinces travailler à leur propre salut.

Le bill actuel fait intervenir le Dominion dans les affaires provinciales. Le chapitre 19 de 1916 vise le particulier qui vend, et ainsi de suite, "sachant ou faisant en sorte que cette boisson enivrante sera subséquemment employée en violation de la loi de la province où elle est expédiée", et ainsi de suite. Cette loi ne s'occupe absolument que de ce qui se fait au dehors de la province. Le présent bill dit:

Toute personne qui fabrique une liqueur enivrante, sachant que cette liqueur enivrante sera ou devra être employée subséquemment en violation de la loi de la province où cette liqueur enivrante est fabriquée.

Toute la loi antérieure visait l'individu qui fabriquait des boissons au dehors de la province, sachant que cette boisson serait expédiée dans la province. Voilà maintenant que le Dominion pénètre dans la province et se substitue aux législatures provinciales. Les provinces ont la juridiction voulue pour régler elles-mêmes ces questions. Mais le Dominion intervient et fait exactement ce que M. Spence fait remarquer. Cela ne semble guère avoir d'importance, mais, l'an prochain, ce sera autre chose: pièce à pièce, la législature provinciale sera démantibulée, la législature provinciale sera éliminée.

La présente proposition de loi s'écarte également de l'opinion que le Parlement a nettement formulée lorsqu'il en vint à une décision au sujet de la loi Doherty. Lorsque les provinces possèdent la juridiction nécessaire, nous les laissons régler leurs affaires; lorsqu'elles n'ont pas la juridiction nécessaire, nous leur donnons la loi Doherty pour les aider. Je crois que le Sénat devrait affirmer l'attitude que nous avons prise en 1916, et rejeter cet article.

L'article 2 du bill ne nous est point étranger. En 1916 le Sénat refusa d'agréer pareille proposition. En vertu de cet article, un homme d'Ottawa peut être accusé par un homme du Klondike de lui avoir vendu une bouteille de whiskey à Ottawa, sachant que cette bouteille allait être transportée au Klondike. Il n'importe que l'accusateur ait bonne ou mauvaise réputation, un mandat d'amener peut être émis, au Klondike, et l'homme d'Ottawa, coupable ou non, est amené au Klondike. Un magistrat stipendiaire doit décider qui a raison. Il vous est facile de voir comment l'homme d'Ottawa peut se trouver embarrassé. Il est

L'honorable M. ROSS.

accusé et ne peut cependant revendiquer le droit d'être jugé par ses pairs, ce droit que depuis la Grande-Charte tout sujet britannique possède. A moins d'être très fortuné, comment peut-il amener avec lui au Klondike des témoins de sa bonne conduite? Il ne peut en être question. Il ne se trouvera personne, non plus, à qui le magistrat stipendiaire pourra demander un témoignage sur la réputation de l'accusé. Quel sera le résultat? Ce procès sera une farce. Dans le cas même où le prévenu serait trouvé non coupable, que deviendrait-il? Les partisans de la tempérance vous répondent que le sort du prévenu leur importe peu — et qu'il pourra regagner à pied sa province.

L'honorable M. DENNIS: Et que dites-vous de cette protection que le procureur général peut lui donner?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne suis pas encore arrivé à cet aspect du sujet. Aujourd'hui, la situation est celle-ci: Si un homme du Klondike porte une accusation contre un homme d'Ottawa, pour avoir vendu de la boisson, le ministre de la Justice peut faire juger l'accusé ici, et, si la preuve justifie l'accusation, il peut le faire condamner. Le Sénat tenait cette procédure pour raisonnable. Mais voilà que la procédure se présente maintenant sous une autre forme.

Dans ces questions de tempérance comme en bien d'autres, les plus zélés deviennent les plus intolérants et les plus tyranniques qui soient. Les partisans de la tempérance veulent qu'un homme soit tiré d'une extrémité à l'autre du Dominion pour y être jugé. Pourquoi ne se contentent-ils pas de le faire juger dans sa propre province, à l'endroit même où il s'est rendu coupable? Pourquoi tournent-ils à l'envers la loi criminelle? Cette pratique n'est suivie dans nul autre cas, si ce n'est dans le cas de trahison qui met le pays en péril. Ils demandent une loi en vertu de laquelle un homme peut être conduit, disons, de Toronto à la Nouvelle-Ecosse, non pas avec l'approbation du procureur général de l'Ontario, où cette nouvelle disposition pourrait procurer quelque protection au prévenu, mais avec l'approbation du procureur général de la Nouvelle-Ecosse. Au fait, ces têtes chaudes de la tempérance peuvent formuler des accusations et obtenir le consentement du procureur général comme une simple formalité. Quel intérêt le procureur général a-t-il en l'affaire, ou comment pourrait-il repousser une députation dirigée peut-être par certaines personnes, disons, par quelques femmes que le sujet